

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu le décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles;

Vu le décret n° 82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles;

Vu les rapports des commissaires de la République concernés;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle le 3 juin 1983,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté dans les communes du département de l'Isère énumérées en annexe pour les dommages résultant des intempéries survenues du 15 au 25 mars 1983.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1983.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
H. ROUANET.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
S. BARTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
E. GAUDILLÈRE.

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

(Intempéries du 15 au 25 mars 1983.)

Pluies et inondations.

Arrondissement de Grenoble :

Commune de Vatilieu.

Arrondissement de La Tour-du-Pin :

Communes de Chabons et Flachères.

Arrondissement de Vienne :

Communes de Balbins, Beaurepaire, Bossieu, Champier, Chatonay, Cheyssieu, Commelle, Faramans, Gillonay, La Chapelle-de-Surieu, Le Mottier, Les Côtes-d'Arey, Luzinay, Nantoin, Ornacieux, Penol et Sardieu-Sémons.

Pluies, inondation et glissement de terrain.

Commune de Vernioz.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu le décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles;

Vu le décret n° 82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles;

Vu les rapports des commissaires de la République concernés;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle le 3 juin 1983,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté, dans les départements ou parties de départements énumérés en annexe, pour les dommages résultant des inondations survenues au cours des mois d'avril et mai 1983.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1983.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
H. ROUANET.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
S. BARTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLÈRE.

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

(Inondations du 9 avril 1983.)

Commune de Saint-Bernard.

(Inondations des 30 avril et 1^{er} mai 1983.)

Canton de Lagnieu.

Canton de Nantua.

Canton de Poncin.

(Inondations du 16 mai 1983.)

Communes de Ambronay, Beynost, Cerdon, Drom, Druillat, La Tranchière, Meximieux, Miribel, Montagnat, Nievroz, Oyonnax, Priay, Thil, Tossiat.

DÉPARTEMENT DE L'AISENE

(Inondations des 14 et 15 avril 1983.)

Communes de Bazoches-sur-Aisne, Berny-Rivière, Braine, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Concevreux, Condé-sur-Aisne, Crouy, Cuffies, Cys-la-Montagne, Evergnicourt, Fontenoy, Maisy-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne, Oeuilly, Osly-Courtil, Pasy, Pernant, Pommiers, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Ressons-le-Long, Sermoise, Soissons, Soupir, Vailly-sur-Aisne, Venizel, Vic-sur-Aisne, Vieil-Arcy, Villeneuve-Saint-Germain, Villers-en-Prayères.

(Inondations du 6 mai 1983.)

Communes de Boncourt, Marle, Mesbrecourt-Richecourt.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

(Inondations du 18 au 23 mai 1983.)

Communes de Bessay-sur-Allier, Brout-Vernet, Chassenard, Coulanges, Diou, Jenzat, Le Veudre, iPerrefitte-sur-Loire, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Vichy.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

(Inondations du 10 au 20 avril 1983.)

Communes de Arcis-sur-Aube, Argançon, Arsonval, Bar-sur-Aube, Bayel, Blaincourt, Buchères, Chalette-sur-Voire, Chappes, Clérey, Courbeton (hameau de), Courcelles-sur-Voire, Courgerennes (hameau de), Crancey, Dolancourt, Eclange, Engente, Jaucourt, Juvancourt, Juzanvigny, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Lesmont, Magnicourt, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Aube, Pont-Sainte-Marie, Précy-Notre-Dame, Rances, Rhéges, Romilly-sur-Seine, Rosnay-l'Hôpital, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Spoy, Troyes, Verrières, Villemoyenne.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

(Inondations du 16 au 30 mai 1983.)

Canton d'Auxonne.

Canton de Pontallier-sur-Saône.

Canton de Saint-Jean-de-Losne.

Canton de Seurre.